

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3354/2018

JUGEMENT contradictoire du
14/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE PETRO-SEA LOGISTICS
(MAÎTRE MOHAMED LAMINE FAYE)

Contre

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE
GECO

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la société PETRO-SEA
LOGISTICS en son action ;
L'y dit bien fondée ;
Condamne la Société GEMA
CONSTRUCT dite GECO à
payer à la société PETRO-SEA
LOGISTICS sa créance
d'un montant de 17.563.788
francs ;
Condamne la Société GEMA
CONSTRUCT dite GECO aux
dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PETRO-SEA LOGISTICS, Société Anonyme avec
Conseil d'Administration, au capital de 100.000 000 F CFA ,
inscrite au RCCM D'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-
25937, dont le siège social est sis à Abidjan Port-Bouët Zone
Industrielle, Rue L28 Métallurgie, 01 BP 11357 Abidjan 01, Tél : 21
75 89 70, aux poursuites et diligences de Monsieur **N'ZI KABLAM**,
Directeur Général.

Décision :

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE MOHAMED LAMINE FAYE**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE GEMA CONSTRUCT DITE GECO, en abrégé, GECO,
Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de
350.000.000 F CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-
ABJ-2009-B-5867, dont le siège social est à Abidjan-Attécoubé, Parcelle
45 Locodjro, 04 BP 38 Abidjan 04, Tél : 20 21 14 47, prise en la
personne de son représentant légal, Monsieur Jean-Michel
DUBOUCHET, Directeur Général, demeurant ès-qualité audit siège
social, ou toute personne habite à recevoir mon acte.

Défenderesse, comparaissant et concluant;



030417
Lun
GAF

D'autre part :

Enrôlé le 04 octobre 2018 pour l'audience du mardi 09 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 29 octobre 2018;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ;

La cause a à nouveau été renvoyée au 26 novembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1374 en date du mercredi 21 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société PETRO-SEA LOGISTICS contre la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 juillet 2018, la société PETRO-SEA LOGISTICS a assigné la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 octobre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Constater qu'elle a réalisé au profit de la société GEMA CONSTRUCT dite GECO des prestations de manutention objectivées par 04 factures d'un montant de 17.563.788 francs ;
- Constater et dire que la société GEMA CONSTRUCT dite GECO n'a pas exécuté son obligation contractuelle de régler le montant desdites factures dont l'échéance de la dernière facture était fixée au 07 février 2018 ;
- Condamner la société GEMA CONSTRUCT dite GECO à lui payer la somme de 17.563.788 francs ;
- Condamner la société GEMA CONSTRUCT dite GECO aux

entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de
Maitre Mohamed Lamine FAYE, Avocat aux offres de droit ;
Au soutien de son action, la société PETRO-
SEA LOGISTICS expose qu'elle a réalisé pour le compte de la
société GECO diverses opérations de manutention objectivées par
04 factures d'un montant total de 17.563.788 francs ;

Elle indique que la société GECO fait des
difficultés pour honorer sa dette malgré toutes les tentatives de
règlement à l'amiable de l'affaire ;

Elle fait savoir que la dernière facture est
échue depuis le 07 février 2018 de sorte que sa créance est
certaine, liquide et exigible ;

Elle fait observer que la société GECO n'a pas
exécuté son obligation contractuelle de paiement de ses factures
et celle-ci doit être condamnée à lui payer sa créance d'un
montant de 17.563.788 francs ;

Pour sa part, la société GECO n'a ni comparu,
ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège
social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110
du 08 décembre 2016 portant création, organisation et
fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les
Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt
du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou
est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont
l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs
CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est
de 17.563.788 francs n'excède pas la somme de 25.000.000 de
francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier
ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la créance d'un montant de 17.563.788 francs

La société PETRO-SEA LOGISTICS sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 17.563.788 francs représentant le montant total de ses factures ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties et celles-ci sont tenues par le contrat dans lequel elles se sont engagées ;

En l'espèce, les quatre factures produites au dossier font la preuve qu'un lien contractuel a existé entre les parties, lien contractuel par lequel la société PETRO-SEA LOGISTICS avait pour obligation d'effectuer des travaux de manutention pour le compte de la société GECO qui en retour devait lui payer pour la prestation fournie ;

Si la société PETRO-SEA LOGISTICS a exécuté son obligation, tel n'est pas le cas de la société GECO qui n'a pas honoré les factures à elle remises ;

Il y a donc de la part de la société GECO une inexécution de ses obligations contractuelles ;

Cette créance de la société PETRO-SEA LOGISTICS d'un montant de 17.563.788 francs n'est pas contestée par la société GECO ni dans son existence, ni dans son montant, ni dans le terme auquel elle doit être payée ;

Une telle créance étant certaine, liquide et exigible, il convient de condamner la société GECO à payer à la société PETRO-SEA LOGISTICS sa créance d'un montant de 17.563.788 francs ;

Sur les dépens

La société GECO succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier et dernier ressort :

- Reçoit la société PETRO-SEA LOGISTICS en son action ;
- L'y dit bien fondée ;
- Condamne la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO à payer à la société PETRO-SEA LOGISTICS sa créance d'un montant de 17.563.788 francs ;
- Condamne la Société GEMA CONSTRUCT dite GECO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCL: 00282797

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 23

N°..... 455..... Bord. 190.1. 101.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmat

